

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DC2PAT-BAE n°2025-54

modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007/n° 440 du 12 juillet 2007

autorisant la société CLTDI à exploiter

une installation de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux et dangereux

et de déchets inertes issus du BTP

sur le territoire de la commune de Saint-Avit

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2007/n°440 en date du 12 juillet 2007 autorisant la société CLTDI à exploiter une installation de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux et dangereux et de déchets inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de Saint-Avit,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le courrier préfectoral du 2 octobre 2014 mettant à jour la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques ICPE,
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 7 juin 2023 et complété pour la dernière fois par courriel du 9 octobre 2024 pour un projet de réorganisation des zones d'entreposage extérieur des déchets mis en balles, d'augmentation de volume de déchets entreposés sur le site et de création d'une déchetterie pour professionnels,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 12 novembre 2024,
- Vu** la réponse de l'exploitant du 14 novembre 2024 concernant le projet d'arrêté,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2024 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement CLTDI à Saint-Avit,
- Considérant** qu'en application des dispositions du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant présente les risques et les impacts en lien avec le projet, ainsi que les mesures de prévention et de protection associées,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que la modification prévue par l'exploitant nécessite d'actualiser certaines prescriptions réglementaires de l'autorisation d'exploiter et de fixer des prescriptions complémentaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société CLTDI, dont le siège social est situé 300 Rue Monge – 40090 Saint-Avit, qui est autorisée à exploiter une installation de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux et dangereux et de déchets inertes issus du BTP à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, ainsi que les dispositions des articles suivants.

Les dispositions contraires prévues par les actes antérieurs sont abrogées.

Article 2 – Liste des installations ICPE concernées par l'autorisation environnementale

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime* |
|----------|---|---|----------------|
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | DD : 1,5 t Amiante lié : 5 t | Autorisation |
| 2714.1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | 2 854 m ³ <i>Déchets plastiques Pneumatiques usagés Déchets de carton/papier Déchets de bois</i> | Enregistrement |
| 2716.1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages | 2 046 m ³ <i>Déchets verts : 80 m³ Plâtre : 216 m³ DND en mélange : 1 750 m³</i> | Enregistrement |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime* |
|----------|--|---|--------------------------------------|
| | <p>en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> | | |
| 2710.2b | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p> | <p>285 m³</p> <p><i>Déchetterie professionnelle</i> (9 bennes)</p> | Déclaration avec Contrôle périodique |
| 2791.2 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.</p> | <p>9 t/j</p> <p><i>Broyage de déchets plastiques / papier</i></p> | Déclaration avec Contrôle périodique |
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p> | <p>Volume de GNR distribué</p> <p>~50 m³/an</p> | Non Classé |
| 2517 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m².</p> | 270 m ² | Non Classé |
| 2711 | <p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.</p> | 90 m ³ | Non Classé |
| 2713 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m².</p> | <p>30 m²</p> <p>(2 bennes)</p> | Non Classé |
| 4734.2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole</p> | <p>2,48 t</p> <p><i>Stockage de GNR</i></p> | Non Classé |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime* |
|----------|---|-----------------------------|---------|
| | <p>diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.</p> | | |

Article 3 – Gestion des eaux pluviales

L'exploitant cure le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue, il transmet à l'inspection des installations classées, dans un **délai de 15 jours**, l'ensemble des justificatifs associés aux travaux de curage (photographies, facture, traçabilité des déchets évacués).

Par ailleurs, suite aux travaux de curage et dans un **délai de 1 mois**, l'exploitant procède à la mesure in situ du coefficient de perméabilité du matériau constituant le fond et les parois du bassin d'infiltration et met à jour le cas échéant l'étude de gestion des eaux pluviales du site produite dans le dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 susvisé.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Avit , et peut y être consultée.
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Avit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Landes qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Saint-Avit, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLTDI.

Mont-de-Marsan, le 11 FEV. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe : plan des installations

